

**РЕКОМЕНДАЦИИ
ПО УНИФИКАЦИИ ПРАВИЛ
ТАМОЖЕННОГО НАДЗОРА НА ДУНАЕ**

**RECOMMANDATIONS
POUR L'UNIFICATION DES REGLES
DOUANIERES SUR LE DANUBE**

**ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт - 1993**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest - 1993**

**РЕКОМЕНДАЦИИ
ПО УНИФИКАЦИИ ПРАВИЛ
ТАМОЖЕННОГО НАДЗОРА НА ДУНАЕ**

**RECOMMANDATIONS
POUR L'UNIFICATION DES REGLES
DOUANIERES SUR LE DANUBE**

**ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт - 1993**

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest - 1993**

ISBN 963 04 3926 3

RECOMMANDATIONS
POUR L'UNIFICATION DES REGLES
DOUANIERES SUR LE DANUBE

Les présentes "Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube" ont été adoptées par décision de la Cinquante-et-unième session de la Commission du Danube, en date du 28 avril 1993 (doc. CD/SES 51/32).

En vertu de cette Décision, la Commission du Danube recommande aux pays danubiens d'introduire dans les plus brefs délais possibles sur leurs secteurs de fleuve respectifs de nouvelles règles nationales relatives à la surveillance douanière, établies sur la base des Recommandations adoptées et d'en informer la Commission du Danube.

Par l'adoption des présentes Recommandations les "Recommandations pour l'unification des règles douanières sur le Danube" adoptées en 1961 par la XIX^e session de la Commission du Danube perdent leur validité.

GENERALITES

Article premier

Le contrôle douanier sur le Danube est exercé par les autorités douanières des Etats danubiens sur leurs secteurs de fleuve respectifs, s'il n'est pas prévu autrement par les accords applicables.

Article 2

Pour l'application des présentes Recommandations, le terme "bâtiment" désigne les bateaux de navigation intérieure y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants, et les navires de mer.

Article 3

Les bâtiments, ainsi que les marchandises, les passagers et les bagages qu'ils transportent, naviguant sur une section du Danube formant frontière entre deux Etats, sont exempts de toutes formalités douanières au cas où ils n'entrent pas en contact avec la rive.

Article 4

1. Les autorités douanières assurent 24 heures sur 24 l'accomplissement des formalités douanières lors de l'arrivée des bâtiments, y compris les visites éventuelles, afin d'éviter des stationnements improductifs de la flotte.

2. Les bâtiments sont admis aux formalités douanières dans l'ordre de leur arrivée, mais les bâtiments à passagers sont traités hors tour.

3. Sur demande du capitaine ou de la personne qui le remplace, les formalités douanières pour les bâtiments transportant des marchandises périssables s'effectuent hors tour, toutefois, après celles des bâtiments à passagers.

Article 5

En cas de nécessité, les contrôles sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire sont effectués en même temps que les formalités douanières.

Article 6

1. Sont admis en exemption des droits de douane et d'autres droits et taxes à l'importation et à l'exportation ainsi que des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation:

a) les bâtiments ainsi que leur équipement habituel et leur grément, les pièces de rechange et les installations se trouvant à bord, à condition qu'il ne s'agisse pas de leur importation permanente ou de leur exportation permanente;

b) les combustibles et les lubrifiants à bord des bâtiments visés sous lit. a), pour autant qu'ils sont utilisés exclusivement pour ce bâtiment et qu'ils restent à bord jusqu'à la mise en usage;

c) les vivres, les médicaments et autres marchandises consommables à bord des bâtiments visés sous lit. a), pour autant qu'ils sont utilisés exclusivement pour l'entretien du bâtiment ou pour l'approvisionnement de l'équipage et des passagers à bord du bâtiment et qu'ils restent à bord jusqu'à la mise en usage ou la consommation;

d) les effets personnels appartenant aux membres de l'équipage ou aux membres de leurs familles se trouvant à bord et destinés exclusivement à l'usage personnel de ces personnes;

e) le grément et les pièces détachées importés ou exportés aux fins de réparation d'un bâtiment endommagé durant un séjour temporaire dans un Etat danubien autre que l'Etat du port d'attache.

2. Les Etats danubiens autorisent l'entreposage, sous contrôle douanier, des pièces de rechange, des gréments, des combustibles, des lubrifiants, des vivres, des médicaments et d'autres marchandises consommables et leur retrait de l'entrepôt, en exemption des droits de douane et des autres droits et taxes à l'importation et à l'exportation ainsi que des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, pour autant que ces marchandises sont utilisées conformément aux conditions visées sous lit. b) et c) ci-dessus à bord d'un bâtiment à l'usage commercial;

3. Sont exempts des droits de douane et d'autres droits et taxes à l'exportation ainsi que des prohibitions et des restrictions à l'exportation les effets personnels acquis par les membres de l'équipage ou par leurs familles se

trouvant à bord pour autant que ces marchandises soient destinées exclusivement à l'usage personnel de ces personnes.

Article 7

Les bâtiments affectés à la navigation internationale sont autorisés à faire escale dans les Etats danubiens dans les endroits où se trouvent des autorités douanières.

Article 8

1. Les bâtiments affectés à la navigation internationale ne doivent pas, lorsqu'ils naviguent sur le Danube entrer en contact avec la rive entre la frontière et le premier poste de douane de l'Etat respectif pendant le stationnement de nuit, ni en cours de route, excepté dans des cas de relâche forcée par suite de conditions météorologiques défavorables (brouillard, neige, prise du fleuve, forte tempête, etc.), d'endommagement des mécanismes de bord, d'absence de balisage, d'avaries, d'accidents, de maladie d'un membre d'équipage, ou d'autre cas de détresse.

2. En cas d'accostage forcé dans un endroit où il n'y a pas d'autorité douanière, le capitaine du bâtiment doit immédiatement prévenir, de la façon la plus convenable et la plus accessible, les autorités douanières ou administratives les plus proches de son contact avec la rive.

Article 9

Tout en assurant une visite efficace des bâtiments, les règles douanières appliquées sur le Danube ne doivent pas entraver la navigation.

SURVEILLANCE DOUANIÈRE A LA FRONTIÈRE

Article 10

Comme règle générale, les bâtiments naviguant sur le Danube doivent s'arrêter aux postes de douane de frontière pour se soumettre à la visite douanière, sauf dans les cas visés à l'article 3.

Article 11

1. Dans le cas où les autorités douanières effectuent la visite d'un bâtiment arrivé de l'étranger, celle-ci est effectuée si possible immédiatement après le contrôle sanitaire.

2. Aux fins de la visite douanière, le capitaine du bâtiment est tenu de présenter les documents suivants:

a) l'Attestation de bord;

b) la liste de l'équipage du bâtiment (rôle d'équipage);

c) la liste des passagers à bord et de leurs bagages (nom et prénom du passager, dénomination et numéro de son document, sa nationalité, le lieu d'où il vient, le nombre des bagages à main);*

d) la liste des provisions de bord qui se trouvent sur le bâtiment, certifiée par le sceau et la signature de l'autorité douanière qui a effectué le contrôle douanier;*

* Sur la base d'un accord ou de la pratique généralement acceptée, les points c), d) et f) du par. 2 de l'article 11 peuvent ne pas être appliqués.

e) les documents afférents aux marchandises transportées;

f) l'énumération des devises et des valeurs en devises qui se trouvent chez les membres de l'équipage.*

Article 12

1. Après présentation par le capitaine des documents prévus au paragraphe 2 de l'art. 11 des présentes Recommandations, les préposés de la douane peuvent procéder à la visite du bâtiment en présence du capitaine ou de la personne qui le remplace.

Si les préposés de la douane l'exigent, le capitaine est tenu d'ouvrir tous les locaux du bâtiment.

2. La visite du bâtiment et de la cargaison, ainsi que les formalités douanières y afférentes doivent être accomplies dans les meilleurs délais.

Article 13

1. Après exécution des formalités douanières afférentes au bâtiment, le poste du douane d'entrée à la frontière a le droit de mettre sous scellés les espaces et les cales contenant les marchandises devant être déchargées dans les ports du pays, les marchandises en transit, ainsi que les objets ne devant pas être débarqués sur la rive.

2. Les plombs et les scellés apposés à la frontière par le poste de douane d'entrée doivent rester saufs et intacts à l'arrivée du bâtiment dans le port de destination, ou au bureau de douane de sortie à la frontière du pays si la marchandise est en transit.

* Sur la base d'un accord ou de la pratique généralement acceptée, les points c), d) et f) du par. 2 de l'article 11 peuvent ne pas être appliqués.

3. Les plombs et les scellés apposés peuvent être retirés seulement dans le cas où une telle mesure est dictée par des considérations de sécurité du bâtiment, des marchandises ou des passagers, un document correspondant devant en être dressé.

Article 14

L'espace réservé au poste de T.S.F. ainsi que ceux où se trouvent les matériaux d'approvisionnement du bâtiment, l'équipement, les vivres, mis à la disposition du capitaine pour les besoins du bâtiment et le ravitaillement de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord, ainsi que la pharmacie du bâtiment ne seront pas mis sous scellés.

SURVEILLANCE DOUANIÈRE DANS LES PORTS

Article 15

1. Un bâtiment affecté à la navigation internationale arrivé dans le port de destination n'est pas soumis à la visite douanière si celle-ci a été exécutée au poste de frontière de l'Etat respectif.

2. Toutefois, s'il y a des indications de contrebande, les autorités douanières ont le droit de procéder à une nouvelle visite du bâtiment, en général dans les limites des eaux portuaires et au cours du stationnement du bâtiment dans le port.

3. Au cas où, sur instruction des autorités douanières, le bâtiment n'a pas été visité au poste de douane de frontière la visite aura lieu dans le port de destination en vertu des dispositions visées sous articles 11, 12, 13 et 14.

Article 16

Le bâtiment affecté à la navigation internationale ne peut exécuter les opérations de chargement et de déchargement que sur autorisation des autorités douanières et sous leur contrôle direct.

Article 17

L'autorité douanière autorisera au capitaine de décharger la marchandise dans le port qu'il aura demandé par écrit, même si selon le connaissement, la lettre de voiture ou d'autres documents de transport, la marchandise est destinée pour un autre port.

Article 18

1. Sans autorisation de l'autorité douanière, il est interdit à tout bâtiment en stationnement de débarquer quelque objet que ce soit sur la rive ou de le transmettre à un autre bâtiment, et vice-versa.

2. La présente disposition ne s'applique pas au débarquement ou à la remise des objets nécessaires à l'exécution, dans le port, des manoeuvres habituelles ainsi que des opérations nécessitées par des circonstances d'avarie ou de sinistre.

Article 19

1. En cas de découverte d'une marchandise endommagée, mouillée ou portant des traces d'effraction, ou d'une marchandise transportée sans document ou qui s'est avérée non conforme aux documents de transport, cette marchandise sera soumise à une visite douanière effectuée sur place en présence des représentants des administrations du bâtiment et du port; il en sera dressé un procès-verbal correspondant, portant signature de tous les présents.

2. En cas de découverte de marchandises dont le propriétaire ne peut être établi, cette marchandise sera placée sous le coup des prévisions des lois de l'Etat où se trouve le bâtiment.

Article 20

Un bâtiment étranger entré dans un port pour une courte durée, non pas pour exécuter des opérations de chargement et de déchargement mais pour compléter ses réserves en combustibles, en vivres, pour assistance médicale, etc., ne sera pas soumis à la visite douanière mais sera placé, jusqu'à son départ, sous la surveillance des autorités douanières.

Article 21

L'autorisation de quitter le port pour l'étranger après exécution des opérations de chargement et de déchargement ne sera délivrée qu'après accomplissement des formalités douanières, le préposé de la douane ayant le droit de procéder à une visite de contrôle du bâtiment.

Article 22

Au départ du bâtiment pour l'étranger, le préposé de la douane a le droit d'exiger du capitaine les copies de tous les documents de transport (connaissance, lettre de voiture, etc.) afférents à la marchandise chargée dans le port en question.

Article 23

Les bâtiments étrangers hivernant dans un port ou dans un bassin affecté à cette fin sont placés sous le contrôle des autorités douanières correspondantes.

CLOTURE DOUANIÈRE

Article 24

1. Pour être agréé à la clôture douanière, le bâtiment, y compris ses dispositifs de clôture douanière, doit être construit de manière

a) que soit exclue la possibilité de pénétrer, après apposition des scellés, dans les espaces contenant les marchandises sans laisser de traces apparentes ou sans endommager les scellés douaniers,

b) qu'il ne comporte ni espace ni accès accessoires qui ne pourraient être découverts lors d'une visite extérieure,

c) que les espaces pouvant servir à l'entreposage des marchandises soient faciles à visiter.

d) que l'apposition des plombs soit simple et efficace.

2. L'aptitude d'un bâtiment à la clôture douanière est établie par les autorités douanières compétentes des Etats membres de la Commission du Danube et des autres Etats danubiens où se trouve le port d'attache du bâtiment.

3. Les autorités visées au paragraphe précédent délivrent le "Certificat d'agrément attestant l'aptitude du bâtiment au transport de marchandises sous clôture douanière" (Annexe 2) après avoir établi l'aptitude du bâtiment à la clôture douanière.

4. Le Certificat délivré par les autorités douanières compétentes d'un des Etats membres de la Commission du Danube et des autres Etats danubiens sera reconnu par les autorités douanières de tous les autres Etats danubiens.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, avant d'apposer leurs scellés ou leurs plombs, les autorités douanières du port d'expédition de la marchandise ont le droit de constater, en effectuant à cet effet une visite des locaux du bâtiment, qu' il n'y a pas moyen de pénétrer dans les espaces scellés où est déposée la marchandise à transporter.

6. Le Certificat visé au paragraphe 3 est délivré pour une durée de 5 ans au maximum. Avant l'expiration de ce délai, l'aptitude du bâtiment à la clôture douanière doit être vérifiée pour que la validité du Certificat soit prolongée pour une nouvelle durée de 5 ans.

7. Toute modification apportée dans le caractère de la construction des espaces servant à l'entreposage des marchandises pendant la période de la validité du Certificat, sera communiquée par l'armateur ou son représentant aux autorités douanières, qui effectueront une nouvelle visite du bâtiment afin de constater que celui-ci se prête encore à la clôture douanière.

8. Dans le cas où lors de la visite des dispositifs de clôture douanière les autorités douanières découvrent des défauts, elles n'autoriseront pas le transport de marchandises sous clôture douanière dans les espaces ne se prêtant plus à la clôture douanière.

Article 25

1. Les plombs et scellés apposés par les autorités douanières dans le port d'expédition d'un des Etats membres de la Commission du Danube et des autres Etats danubiens seront reconnus par les autorités douanières des Etats danubiens.

2. Les plombs et les scellés originaux apposés sur les marchandises de transit par les autorités douanières du pays d'expédition des marchandises doivent rester saufs et intacts.

3. Sans préjudice des droits des autorités douanières des Etats danubiens concernant le mode d'application des prescriptions visées à l'article 15 des présentes Recommandations, les Etats danubiens éviteront, pour autant que possible, une apposition de plombs complémentaire ou la mise sous garde d'agents de douane des marchandises en transit déjà clôturées.

4. En cas exceptionnels, quand les autorités douanières des pays transités feront le contrôle en éloignant les plombages ou les scellés originaux, ces autorités appliqueront leur propres plombs ou scellés, faisant une mention dans le manifeste de la cargaison ou sur la liste des provisions de bord.

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Les infractions aux règles douanières des Etats danubiens mettent en cause la responsabilité des coupables et seront examinées en vertu des lois de l'Etat sur le territoire duquel elles ont été commises.

Article 27

1. Les infractions aux règles douanières sur le Danube ainsi que l'accomplissement des formalités de procédure correspondantes ne doivent pas occasionner de retard dans le trafic des bâtiments.

2. S'il n'a pas été à même de s'acquitter des droits de douane ou des amendes concernant directement le bâtiment avant le départ de celui-ci, le capitaine, ou l'armateur, sont tenus de présenter aux autorités douanières un document garantissant le paiement des droits de douane et des amendes.

Article 28

Les documents annexés aux présentes Recommandations (Annexes 1, 2, 3, 4) seront établis dans la langue du pays émetteur et dans les langues officielles de la Commission du Danube.

"Je, soussigné, confirme avoir pris connaissance des règles douanières en vigueur et déclare qu'il y a à bord du bâtiment en tant que biens du bâtiment:

- des matières narcotiques
- des armes, des munitions et des matières explosives
- des poisons de forte toxicité
- des matières radioactives

Je n'ai pas d'autre information quant à la présence de tels objets à bord.

Signature du capitaine (ou de la personne qui le remplace)

Le 19"

CERTIFICAT D'AGREMENT N°

attestant l'aptitude du bâtiment au transport de marchandises
sous clôture douanière

1. LE BUREAU DE DOUANE dans le port
(nom du port)
2. après la visite du bâtiment
(nom, numéro ou autre marque d'identification)
..... du type
3. appartenant à
(nom de la société de navigation, de l'armateur ou du propriétaire)
4. battant le pavillon d'Etat de

CERTIFIE PAR LA PRESENTE

5. QUE LES ESPACES DU BATIMENT servant à l'entreposage des
marchandises, au nombre de
(indiquer en chiffres et en lettres
le nombre des cales)

SE PRETENT A LA CLOTURE DOUANIERE

Suite au verso

6. Indication du nombre minimum des scellés douaniers requis pour la clôture douanière de la

I^{ère} cale

II^{ème} cale

III^{ème} cale

IV^{ème} cale

(Les cales seront numérotées suivant leur emplacement, en commençant par celle située à la proue du bâtiment.)

7. Le présent Certificat est valable jusqu'au 19

8. Date d'émission du Certificat, le 19

9. Signature et cachet du bureau de douane

10. Le délai de validité du présent Certificat d'agrément est prolongé jusqu'au

11. Date de la prolongation, le 19

12. Signature et cachet du bureau de douane

MANIFESTE D'ENTRÉE - DE SORTIE

Bureau d'exportation		Ne pas remplir	
Nom du bâtiment Catégorie du bâtiment) <input type="checkbox"/> Poussoir <input type="checkbox"/> Autonomie pour marchandises sèches <input type="checkbox"/> Chaland <input type="checkbox"/> Poussoir <input type="checkbox"/> Chalond-étierne <input type="checkbox"/> Poussoir <input type="checkbox"/> Autonomie-étierne		Portée en lourd, en tonnes Charge de poussage <input type="checkbox"/> Portage <input type="checkbox"/> Charge-étierne <input type="checkbox"/> de poussage	Puissance en kW Nombre des membres de l'équipage <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Entrée		à...h.	
Carburant, en kg; <input type="checkbox"/> Approuvé pour consommation en Autriche Lieu d'approvisionnement - Quantité en kg		Quantité totale, en kg	Substituant, en kg
Port de chargement		Date du départ	Direction) <input type="checkbox"/> Avant <input type="checkbox"/> Aval Nature du transport <input type="checkbox"/> Importation <input type="checkbox"/> Exportation <input type="checkbox"/> Transit
Port de déchargement		Date d'arrivée	
Attestation de bord (Lieu, date, numéro)			
Marchandises transportées			
Conteneur, respectivement mode d'emballage		Nature	Pays de provenance
Quantité		Poids brut, en kg	Pays de destination
a	b	c	d
e	f		

1) à marquer d'une croix, 2) a=20 U, b=30 U, c=40 U, d=5,6 U hauteur, e=8,9 U hauteur, f=open top, g=nature de l'emballage (sacs, en flacon, tonneaux, etc.)

MODELE DU FORMULAIRE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE

COMMUNAUTE EUROPEENNE

A BUREAU D'EXPEDITION/
D'EXPORTATION

EXEMPLAIRE POUR L'EXPEDITEUR/L'EXPORTATEUR	3 Expéditeur/ N°					1 DECLARATION									
	<input type="checkbox"/>					3 Formulaires		4 Liste chargem.							
	8 Destinataire N°					5 Articles		6 Total des colis		7 Numéro de référence					
	14 Déclarant/Représentant N°					9 Responsable financier N°			10 Pays prom. destin.		11 Pays trans- action	13 P.A.C.			
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ					19 Ctr.	15 Pays d'expédition/ d'exportation		16 Code P.expéd./ expor.	17 Code P. destination					
	21 Identité et nationalité du moyen de transport franchissant la frontière					22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change		24 Nature de la trans- action					
	25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		27 Lieu de chargement		28 Données financières et bancaires								
	29 Bureau de sortie			30 Localisation des marchandises			20 Conditions de livraison								
	31 Colis et désignation des marchandises					32 Article N°					33 Code des marchandises				
						34 Code P.origine a b		35 Masse brute(kg)			37 R E G I M E			38 Masse nette (kg)	
					40 Déclaration sommaire/Document précédent										
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations					41 Unités supplémentaires					Code N.S.					
										Valeur statistique					
47 Calcul des impositions					Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	48 Report de paiement			49 Identification de l'entrepôt		
					B DONNEES COMPTABLES										
					Total:										
50 Principal obligé N°					Signature					C BUREAU DE DEPART					
51 Bureaux de passage prévus (et pays)					représenté par Lieu et date:										
52 Garantie non valable pour					Code					53 Bureau de destination (et pays)					
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART					Cachet					54 Lieu et date:					
Résultat: Scellés apposés: Nombre: marques: Délai (date limite): Signature:										Signature et nom du déclarant/ représentant:					